

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 1919

Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Naturalisations chargées d'examiner le Projet de Loi sur les options de patrie.

*(Voir les documents nos 422, 438, les Ann. parl. de la Chambre
des Représentants du 9 octobre 1919 et le document n° 212 du
Sénat.)*

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président-rapporteur ;
BRAUN, BEHAEGHEL, DE BECKER REMY, DU BOST et le baron ORBAN
DE XIVRY.

MESSIEURS,

L'Exposé des Motifs donne raison à ceux qui, comme les honorables sénateurs Hanrez, Ligy et autres membres de la Commission des naturalisations, n'ont cessé de mettre la législature en garde contre les trop grandes facilités accordées aux étrangers pour acquérir la nationalité belge. « Au cours de la guerre, y lit-on sous la signature de l'honorable M. Vandervelde, nous avons fait l'expérience des trop grands inconvénients qui peuvent découler d'une législation trop libérale en matière d'indigénat. Il semble bien que notre loi du 8 juin 1909 n'a pas subordonné à des conditions assez rigoureuses l'acquisition de la qualité de Belge. » L'honorable Ministre annonce qu'il compte saisir de cette grave question le conseil de législation attaché à son Département.

En attendant une revision générale de la loi sur les naturalisations, surtout pour ce qui concerne la grande naturalisation qui, d'après nous, devrait être réservée, comme le voulaient nos premières lois sur la matière, à des services réels et éminents, il y a urgence de prendre des mesures contre des éléments auxquels nous avons, par une générosité excessive, accordé la plénitude des droits compris dans la qualité de Belge.

Dès le 6 février 1916, M. le Ministre des Affaires étrangères avait enjoint à nos agents diplomatiques et consulaires de ne plus admettre les déclarations d'option de patrie qui émaneraient de personnes ressortis-

sant des pays en état de guerre avec la Belgique ou de leurs alliés. Le 20 janvier 1919, le Département de la Justice adressa une circulaire analogue aux Gouverneurs des provinces.

L'article 1^{er} du projet que nous avons à examiner régularise et étend ces instructions. Il prescrit les mesures nécessaires pour faire rayer des registres de l'état civil les déclarations d'option en faveur de la nationalité belge formulées par les individus ci-dessus mentionnés. L'article 1^{er} modifie à cet égard les articles 7, 8, 9 et 13 § 1^{er}, de la loi du 8 juin 1909, ainsi que l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur l'acquisition et la perte de la qualité de Belge.

L'article 4 de la loi du 6 août 1881 porte que la naturalisation du père assure à ses enfants la faculté de jouir du même avantage pourvu qu'ils déclarent, dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence, que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

L'article 7 de la loi du 8 juin 1909 porte que « deviennent Belges, à l'expiration de leur vingt-deuxième année, si, pendant cette année, ils ont eu leur domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère :

1° L'enfant, né en Belgique, de parents étrangers dont l'un y est né lui-même ou y était domicilié depuis dix ans sans interruption ;

2° L'enfant, né en Belgique, d'un étranger, et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption. »

L'article 8 porte que « peut toujours acquérir la qualité de Belge l'enfant né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu cette qualité, pourvu qu'il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration. »

L'article 9 établit que « peut acquérir la qualité de Belge, dans sa vingt-deuxième année, l'enfant, né en Belgique, d'un étranger, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent. »

L'article 13 porte que « celui qui a perdu la qualité de Belge peut toujours la recouvrer, pourvu qu'il n'ait pas cessé de résider en Belgique ou qu'il y rentre avec l'autorisation du Roi, que, dans les deux cas, il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration. »

On remarquera que, parmi les articles modifiés par le présent projet, il en est un (l'art. 7 de la loi du 8 juin 1909) qui ne prescrit aucune déclaration d'option, mais bien l'acquisition de plein droit de la nationalité belge, moyennant la réunion de certaines conditions.

« La plus élémentaire logique, explique avec raison l'Exposé, commande d'exclure le sujet ennemi du bénéfice de cet article, plus libéral encore que les autres, puisqu'il ne prévoit pas même une expression de volonté. »

On pourrait croire que ces options sont trop peu nombreuses pour mériter l'intervention de la législature; il n'en est rien. Ainsi à Verviers, le bourgmestre, l'honorable M. Mullendorf, déclarait à la Chambre, en 1909, qu'on en comptait au moins 200 par an. Combien, parmi ces nouveaux venus,

portaient réellement dans leur cœur les sentiments d'affection et le désir de coopération patriotique que la Belgique doit attendre de tous ses citoyens. Combien d'entre eux, soucieux avant tout du sang germanique qui coulait dans leurs veines, n'ont pas profité des facilités que leur accordait, dès avant la guerre, la loi Delbruck pour recouvrer la nationalité allemande et considérer comme un autre « chiffon de papier », leur déclaration d'option en faveur de la Belgique ?

Le projet, actuellement soumis au Sénat, avec quelques modifications admises par la Chambre, sur l'initiative de la Section centrale, n'annule pas seulement les options de ce genre formulées pendant la guerre, mais interdit encore à ceux qui les ont faites depuis le 1^{er} août 1914 de les renouveler, en dehors du cas où ils y seraient autorisés par le Gouvernement. D'après les termes de l'article premier, cette autorisation qui doit être réclamée endéans les trois ans, ne peut être accordée que si les réclamants ont servi avec honneur, avant la conclusion de l'armistice, dans l'armée belge ou dans l'armée alliée ou encore s'ils ont donné, « par des actes manifestes et certains », des gages irrécusables d'attachement à la Nation belge. L'arrêté royal autorisant ces dérogations doit être délibéré en conseil des Ministres et spécifier la raison de cette faveur.

Il va sans dire que ces dispositions visent également les déclarations des *heimatlösen* ressortissant originairement des nations ennemies, c'est-à-dire qui ont perdu la nationalité allemande, même sans avoir jusqu'ici acquis une nationalité nouvelle.

D'autre part, sont exceptés de cette mesure, rigoureusement justifiée, les individus qui appartiennent à la population des territoires que le Traité de paix a soustraits à la domination des Puissances centrales et de leurs alliés. Mais on peut se demander si l'article premier ne va pas trop loin en étendant la même exception à ceux de nos ennemis qui ont acquis une nouvelle nationalité au cours de la guerre, peut-être pour se mettre à l'abri des conséquences de la défaite.

Il faut reconnaître que ces précautions sont d'une intention excellente ; malheureusement elles sont aussi superflues qu'opportunes. En effet, ceux qui pour une raison quelconque ne sont pas certains d'obtenir l'arrêté royal dont il y est question, ou même ceux qui se sont vu refuser à juste titre cette faveur, n'auront qu'à attendre le 31 décembre 1920 pour se retrouver sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire des lois de 1884 et de 1909. Il faut observer que les exclusions prononcées en vertu de l'article 1^{er} ne survivront pas à la loi actuelle, qui cessera ses effets à l'expiration de l'année suivant sa mise en vigueur.

Les options ainsi faites à l'avenir avec l'autorisation du Gouvernement, dans les conditions mentionnées plus haut, ne peuvent avoir d'effet rétroactif, sauf que, d'après l'article 2, l'annulation d'une option ne peut jamais être invoquée pour échapper à l'action des lois répressives belges.

Il en est autrement des annulations. Cependant quelque doute pourrait surgir sur la validité des actes notariés auxquels les individus qui se voient ainsi enlever la qualité de Belge pourraient avoir concouru comme témoins depuis leur déclaration d'option, par exemple un testament. Il y a lieu de faire observer que la déchéance est personnelle et ne peut porter

atteinte aux droits des tiers. De toute façon, l'erreur commune et la bonne foi suffisent pour couvrir l'irrégularité. Des jugements de cours belges, passés en force de chose jugée, ont décidé que des actes notariés étaient valables, bien qu'un des témoins ne fût pas Belge, si de notoriété publique il était tenu pour tel. Quant aux actes de l'état civil, la qualité de Belge n'est pas exigée dans la personne du témoin.

L'article 4 du projet règle la situation des personnes habitant les cercles de Malmédy et d'Eupen, considérés comme faisant dès maintenant partie du territoire belge, sans préjudice aux dispositions des articles 36 et 37 du Traité de Versailles. Il ne sera pas inutile de reproduire ici les dispositions de ces articles.

« ART. 36. — Dès que le transfert de la souveraineté sur les territoires ci-dessus visés sera définitif, la nationalité belge sera définitivement acquise de plein droit et à l'exclusion de la nationalité allemande par les ressortissants allemands établis sur ces territoires.

» Toutefois, les ressortissants allemands qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au 1^{er} août 1914, ne pourront acquérir la nationalité belge qu'avec une autorisation du Gouvernement belge.

» ART. 37. — Pendant les deux ans qui suivront le transfert définitif de la souveraineté sur les territoires attribués à la Belgique en vertu du présent Traité, les ressortissants allemands âgés de plus de dix-huit ans et établis sur ces territoires auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

» L'option du mari entraîne celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

» Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile en Allemagne.

» Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur les territoires acquis par la Belgique. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit, soit de sortie, soit d'entrée. »

Conformément à ces dispositions qui désormais font partie de notre droit public, l'article 4 du projet porte que, dès que le transfert de la souveraineté sera devenu définitif, la nationalité belge sera acquise de plein droit aux individus nés sur nos nouveaux territoires.

Quant aux descendants de Malmédiens et d'Eupenois qui se sont établis en Belgique postérieurement au 1^{er} août 1914 et qui ont continué à y résider, ils seront admis, dans le délai de deux ans à dater du transfert définitif de la souveraineté, à réclamer la qualité de Belge, moyennant l'autorisation du Roi et l'accomplissement des formalités prévues aux articles 8, 14 et 15 de la loi du 8 juin 1909. Dans tous les cas, l'option du mari entraîne celle de la femme et l'option des parents entraîne celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Reste à déterminer les droits des habitants qui voudraient décliner la nationalité belge. L'article 4 porte que ceux d'entre eux qui auront atteint

l'âge de dix-huit ans accomplis seront admis, dans le délai de deux ans après le transfert définitif de la souveraineté, à déclarer, dans les formes requises par la loi du 8 juin 1909, leur intention de recouvrer ou de conserver la nationalité étrangère.

Les articles 5 et 8 du projet accordent des délais à ceux qui, se trouvant dans les cas prévus aux articles précédents, auront négligé de remplir les formalités voulues, soit pour acquérir, soit pour décliner la qualité de Belge, moyennant les formalités prescrites par les lois du 6 août 1881, du 8 juin 1909 et du 26 mai 1914. Ces délais, en prenant pour point de départ l'entrée en vigueur de la présente loi, sont de trois ans pour les premiers, d'un an pour les seconds.

Le Président rapporteur,
Comte GOBLET d'ALVIELLA.